

# Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche  
4 mars – 22 avril 1963

Document:-  
**A/CONF.25/C.2/SR.30**

## **30<sup>ème</sup> séance de la Deuxième Commission**

Extrait des  
*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I*  
*(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première*  
*et de la deuxième Commission)*

texte de l'amendement du Royaume-Uni. Le même raisonnement vaut pour l'amendement de la Belgique.

66. Le PRÉSIDENT dit que cette observation est pertinente et pense que les représentants de la Belgique et des Pays-Bas voudront peut-être réexaminer leurs amendements au paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international.

67. M. VRANKEN (Belgique) reconnaît la justesse de l'observation formulée par le représentant de la Tunisie. Il pense que son amendement pourrait, le cas échéant, être modifié de manière à énumérer les personnes intéressées, au lieu de les indiquer en se référant au paragraphe 1.

68. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) n'est pas convaincu par l'argument du représentant de la France selon lequel son amendement (L.175) serait applicable au paragraphe 2. Dans l'amendement, il est dit sans ambiguïté que celui-ci a trait au paragraphe 1.

69. M. HEUMAN (France) estime que la Commission est toujours libre d'approuver une exemption en matière de permis de travail, car elle n'est nullement tenue de suivre la même politique à l'égard des permis de séjour et des permis de travail. M. Heuman approuve la suggestion du représentant de la Belgique: quel que soit l'amendement adopté, on peut modifier la phrase introductive de manière à énumérer les personnes intéressées au lieu de se référer au paragraphe 1.

70. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas) pense que le raisonnement du représentant de la France aurait été valable s'il n'avait pas été entendu de supprimer dans l'amendement des Etats-Unis et de la Norvège (L.7), la référence au « personnel privé ».

71. M. BOUZIRI (Tunisie) pense que l'argument du représentant de la France est exact, mais de caractère théorique. Pour sa part, le représentant de la Tunisie a simplement fait observer que les personnes visées dans le paragraphe 1 ne sont plus les mêmes et qu'il convenait d'en tenir compte dans l'amendement des Pays-Bas et de la Belgique. En outre, bien qu'il puisse exister, théoriquement, deux catégories de personnes et que la décision relative au paragraphe 1 n'ait pas nécessairement de répercussions sur le paragraphe 2, il y a eu également d'autres décisions intéressant le paragraphe 2. Les mots « personnel privé » dans l'amendement des Etats-Unis ont été rejetés. M. Bouziri ne croit pas que l'amendement de la France soit applicable au paragraphe 2. Cet amendement a été proposé relativement au paragraphe 1 et les mots qu'il proposait de remplacer n'existent plus.

72. M. REBSAMEN (Suisse) pense que l'amendement de la France est valable en principe. Il suggère que les mots « personnel privé » figurant dans cet amendement fassent l'objet d'un vote séparé.

73. M. LEVI (Yougoslavie) propose la clôture des débats.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 18 h. 10

## TRENTIÈME SÉANCE

Mardi 26 mars 1963, à 10 h. 40

Président : M. GIBSON-BARBOZA (Brésil)

### Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 46 (Exemption des obligations en matière d'immatriculation des étrangers, de permis de séjour et de permis de travail) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du paragraphe 2 de l'article 46<sup>1</sup>.

2. M. MARESCA (Italie) considère que l'amendement de la France (L.175) vise également le paragraphe 2 du projet d'article 46, comme l'amendement des Pays-Bas (L.17). Sa délégation est disposée à appuyer l'un ou l'autre de ces amendements.

3. M. VRANKEN (Belgique) indique que l'adoption du Royaume-Uni, ainsi que les dispositions de l'article 56, lui donnent satisfaction et qu'il n'insiste pas pour que son amendement (L.132) soit mis aux voix.

4. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas) estime que l'article 56 ne vise pas les cas prévus à son amendement (L.17) et sa délégation le maintient donc.

5. M<sup>me</sup> VILLGRATTNER (Autriche) craint que le paragraphe 2 ne crée une certaine équivoque car, lorsqu'il renvoie au paragraphe 1, on pourrait comprendre que les personnes visées sont les membres du consulat, les membres de leur famille et leur personnel privé. Le Comité de rédaction pourrait utilement améliorer le texte.

6. M. VON NUMERS (Finlande) souligne que le paragraphe 2 traite des permis de travail et qu'il ne ne concerne pas nécessairement les mêmes personnes que le paragraphe 1. D'autre part, l'article 19 s'applique uniquement aux fonctionnaires consulaires et ne fait pas mention de leur personnel privé.

7. Le PRÉSIDENT dit que les deux paragraphes de l'article 46 peuvent être considérés comme deux articles distincts. En effet, ils traitent de deux questions différentes, celle du permis de travail et celle du permis de séjour

8. Il propose que le paragraphe 2, qui deviendrait un nouvel article 46 bis, soit discuté ultérieurement<sup>2</sup>.

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE 47 ET PROJET DE NOUVEL ARTICLE (Exemption du régime de sécurité sociale)

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 47 et les amendements y relatifs présentés par l'Inde (A/CONF.25/C.2/L.160) et la France (A/CONF.25/C.2/L.186).

<sup>1</sup> Pour la liste des amendements à l'article 46, voir le compte rendu de la 28<sup>e</sup> séance (note en bas de page sous le paragraphe 11).

<sup>2</sup> Voir le compte rendu de la 32<sup>e</sup> séance.

10. M. KHOSLA (Inde) constate que l'article 47 s'inspire de l'article 33 de la Convention de Vienne de 1961. Toutefois, en présentant son amendement (L.160), la délégation de l'Inde a voulu préciser un point et faire bénéficier de l'exemption, outre les membres du consulat, « les membres de leur famille vivant à leur foyer qui ne se livrent pas à une occupation lucrative ou à des activités professionnelles ou autres ». Certaines délégations ont semblé éprouver quelque réticence à propos de la formule « activités professionnelles ou autres ». La phrase ajoutée contient deux idées: d'une part que l'exemption doit être étendue aux membres de la famille du consulat, et d'autre part que l'exemption ne s'applique qu'aux personnes qui n'exercent aucune activité privée de caractère lucratif. La délégation indienne pense que cet amendement contribuera à combler une lacune dans le texte de la Commission du droit international. Certains représentants semblent douter que le membre de phrase « activités professionnelles ou autres » puisse comprendre des activités non lucratives. C'est pourquoi M. Khosla suggère que le texte soit renvoyé au Comité de rédaction, afin que ce dernier mette au point une phrase qui, tout en ayant un sens aussi large que possible, spécifie expressément que ces activités doivent être lucratives.

11. M. HEUMAN (France) indique que la Première Commission ayant adopté l'article 71, l'amendement de la France paraît sans objet; il n'insiste donc pas pour qu'il soit mis aux voix. Cependant, il se prononcera pour la suppression du paragraphe 4 du projet d'article car la simple possibilité de participer au régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence entraîne certaines difficultés administratives.

12. M. SMITH (Canada) considère que l'expression « services rendus » qui figure au paragraphe 1 peut prêter à confusion parce qu'il n'est pas précisé si l'exemption serait également applicable aux services rendus par des personnes autres que les membres du consulat. Il propose qu'on la remplace par les mots « services qu'ils rendent ». Sa délégation souhaite également préciser qu'à son avis l'exemption des impôts indirects prévue à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 48 prévaut sur l'exemption du régime de sécurité sociale stipulée à l'article 47. L'expression pourrait être interprétée comme comprenant les « impôts de sécurité sociale », y compris les impôts indirects, mais elle doit être considérée en fonction des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 48. L'amendement de l'Inde (L.160) propose un texte plus précis que celui du projet de la Commission du droit international et la délégation du Canada est disposée à voter en sa faveur. Enfin, M. Smith partage les craintes manifestées à diverses reprises par le représentant des Etats-Unis et souhaite que les personnes qui résident de façon permanente dans l'Etat de résidence soient exclues du bénéfice des exemptions prévues à l'article 47 et à d'autres articles de la Convention.

13. Le PRÉSIDENT déclare qu'il demandera au Comité de rédaction de tenir compte des observations faites par le représentant du Canada.

14. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation reprend à son compte l'amendement (L.186) que la délégation française a retiré. Il est vrai que la Première Commission a adopté l'article 71, mais l'application des « dispositions de sécurité sociale » imposerait un surcroît de travail au personnel administratif des consulats et des missions diplomatiques, et la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence serait difficile à mettre en pratique.

15. M. RUSSELL (Royaume-Uni) estime que la Commission du droit international a élaboré un projet d'article 47 qui est satisfaisant dans l'ensemble, mais la délégation du Royaume-Uni est disposée à voter en faveur de l'amendement de l'Inde qui étend aux membres de la famille des fonctionnaires consulaires le bénéfice de l'exemption, pourvu que certaines modifications soient apportées au texte de cet amendement: en premier lieu, le mot « privée » devrait être ajouté avant le mot « lucrative »; ensuite, le dernier membre de phrase « ou à des activités professionnelles ou autres » devrait être remplacé par les mots « d'aucune sorte ». Il est souhaitable de maintenir l'harmonie avec l'article 56. Quant à l'amendement L.186 présenté initialement par la France et repris par la République fédérale d'Allemagne, la délégation du Royaume-Uni estime qu'il est superflu, vu l'adoption de l'article 71 par la Première Commission. Cet article dispose que les accords bilatéraux ou multilatéraux existants resteront en vigueur et que les Etats demeureront libres de conclure de nouveaux accords s'ils le jugent à propos.

16. M. SHARP (Nouvelle-Zélande) fait observer qu'en matière de sécurité sociale la législation de son pays impose certaines obligations aux personnes qui y résident de façon permanente, mais ce problème devra être abordé lors de l'examen de l'article 69.

17. M. LEVI (Yougoslavie) pense que, l'article 71 ayant été adopté par la Première Commission, l'amendement L.186 est devenu sans objet.

18. M<sup>me</sup> VILLGRATTNER (Autriche) fait observer que la sécurité sociale prend de plus en plus d'importance et que l'article 71 ne suffit pas à régler les problèmes d'exemptions. Sa délégation se prononcera donc en faveur de l'amendement contenu dans le document L.186; mais elle souhaiterait qu'à la fin de ce texte les mots « elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords » soient remplacés par les mots « qui seraient conclus à l'avenir ».

19. M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil) constate que plusieurs solutions s'offrent à la Commission: elle peut adopter l'amendement L.160 ou l'amendement L.186; elle peut aussi supprimer le paragraphe 4. La délégation du Brésil estime que le texte du paragraphe 4 doit être maintenu, car il faut songer au personnel de catégorie subalterne qui doit pouvoir, s'il le désire, participer volontairement au régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence. On peut observer que le paragraphe 4 prévoit, dans son dernier membre de phrase, le cas où l'Etat de résidence n'admettrait pas une telle participation. L'amendement de l'Inde améliorera le

texte du projet d'article et M. Nascimento e Silva pense qu'il est essentiel d'y ajouter, après les mots « occupation lucrative », le mot « privé », comme le représentant du Royaume-Uni l'a suggéré.

20. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) précise qu'en saisissant à nouveau la Commission de l'amendement que la France avait retiré, il propose bien de remplacer le paragraphe 4 par le texte de cet amendement, mais non d'ajouter un nouveau paragraphe.

21. M. WASZCZUK (Pologne) pense que l'amendement de l'Inde apportera une amélioration au texte de la Commission. Il est bien évident que la famille des membres du consulat n'a pas à être soumise au régime de sécurité sociale. Sa délégation appuie donc cet amendement. Quant à l'amendement repris par la République fédérale d'Allemagne, l'article 71 couvre tous les accords conclus dans ce domaine; M. Waszczuk se demande s'il serait raisonnable de répéter pour chaque article une clause semblable à celle de l'article 71. Enfin, sa délégation est opposée à la suppression du paragraphe 4, car il ne faut pas exclure la possibilité de la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence si une telle participation est admise par les règlements de cet Etat.

22. M. KHOSLA (Inde) accepte les modifications de rédaction suggérées par le représentant du Royaume-Uni, étant entendu que les activités ou occupations mentionnées sont celles qui seraient normalement soumises au régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence. Peut-être le Comité de rédaction pourrait-il étudier cette question.

23. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Inde (A/CONF.25/C.2/L.160) modifié selon les suggestions faites par le représentant du Royaume-Uni.

*Par 55 voix contre 3, avec 7 abstentions, l'amendement modifié est adopté.*

*A l'unanimité, les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.*

24. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) déclare accepter la modification que la représentante de l'Autriche a proposé d'apporter à l'amendement (L.186).

25. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement repris par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.25/C.2/L.186) modifié selon la suggestion de la représentante de l'Autriche.

*Par 41 voix contre 7, avec 17 abstentions, l'amendement est rejeté.*

*Par 65 voix contre une, avec 2 abstentions, le paragraphe 4 est adopté.*

26. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas) présente un amendement (L.109) dans lequel il propose l'addition de deux articles nouveaux<sup>3</sup>. Il explique que le paragraphe 3 de l'article que la Commission vient d'adopter n'envisage qu'une éventualité: celle où les membres du consulat emploient des personnes qui ne sont pas exemptes du régime de sécurité sociale. C'est

<sup>3</sup> Le premier de ces articles a été retiré par la suite.

pourquoi sa délégation a voulu, par le deuxième article de sa proposition, compléter ces dispositions du paragraphe 3.

*Par 27 voix contre 16, avec 20 abstentions, le deuxième article de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.25/C.2/L.109) est rejeté.*

*Par 65 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de l'article 47 modifié est adopté.*

27. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) explique qu'il n'a pu voter pour l'ensemble du texte parce qu'il considère que l'addition du mot « privée » a limité la portée de l'article.

28. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il a émis son vote étant entendu que le commentaire de la Commission du droit international doit être interprété comme signifiant que les dispositions prévues ne s'appliquent pas aux ressortissants de l'Etat de résidence ou aux personnes qui résident de façon permanente dans cet Etat. Il suppose que l'article 69 sera modifié en ce sens.

29. M. DRAKE (Afrique du Sud) déclare avoir voté en faveur de l'ensemble de l'article dans le même esprit que le représentant des Etats-Unis.

#### ARTICLE 48 (Exemption fiscale)

30. Le PRÉSIDENT met en discussion l'article 48 et les amendements y relatifs<sup>4</sup>.

31. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas) présente son amendement (L.18/Rev.1). Il fait observer que la Commission du droit international a adopté dans son projet d'article 48 une méthode différente de celle qu'elle avait employée dans les articles précédents. Elle a prévu en effet que les membres du consulat sont exemptés de tous impôts et taxes à l'exception de ceux qui sont expressément indiqués dans l'article. Cela risque de donner lieu à de grandes difficultés, par exemple dans l'éventualité où de nouvelles taxes seraient imposées. On pourrait en effet se demander si les membres du consulat en seraient automatiquement exemptés. Selon l'amendement des Pays-Bas, au contraire, l'Etat de résidence garde la possibilité de négocier.

32. M. VRANKEN (Belgique) précise que son amendement (L.133) n'affecte pas l'article 48 quant au fond. Toutefois, dans le texte original, une catégorie de personnes a été omise, celle des employés consulaires qui exercent une occupation privée de caractère lucratif. C'est pourquoi il a tenu à faire figurer cette catégorie au paragraphe 3 de son amendement.

<sup>4</sup> La Commission était saisie des amendements ci-après: Pays-Bas, A/CONF.25/C.2/L.18/Rev.1; Thaïlande, A/CONF.25/C.2/L.67; Japon, A/CONF.25/C.2/L.84/Rev.1; Belgique, A/CONF.25/C.2/L.133; République socialiste soviétique d'Ukraine, A/CONF.25/C.2/L.142; Suisse, A/CONF.25/C.2/L.158; Afrique du Sud, A/CONF.25/C.2/L.170; Inde, A/CONF.25/C.2/L.177; Canada, A/CONF.25/C.2/L.193; France, A/CONF.25/C.2/L.195; Australie, A/CONF.25/C.2/L.197. Les Pays-Bas ont également présenté un amendement (A/CONF.25/C.2/L.110) tendant à ajouter un nouveau paragraphe.

33. M. KANEMATSU (Japon) présentant son amendement (L.84/Rev.1), indique qu'il n'existe pas en droit international de règle générale quant à l'exemption fiscale en faveur de la famille des membres du consulat et il propose de supprimer cette mention à l'article 48, ainsi que celle du personnel privé au paragraphe 2. Il tient à souligner l'interprétation donnée par sa délégation au terme anglais « *dues* » employé à l'article 48 et dans divers autres articles de la Convention. Il s'agit bien de taxes de caractère fiscal et non de taxes perçues par l'Etat ou par les administrations publiques en compensation d'un service particulier rendu par ces administrations. Il demande que cette précision soit consignée au procès-verbal.

34. M. DRAKE (Afrique du Sud) indique qu'après avoir pris connaissance de l'amendement de la France (L.195) sa délégation a décidé de retirer l'amendement (L.170) qu'elle proposait d'apporter à l'alinéa b) du paragraphe 1. L'amendement de la France qui vise directement l'article 31 lui semble en effet préférable et sa délégation l'accepte volontiers sous réserve de quelques modifications de forme qui pourraient être soumises au Comité de rédaction. Il s'associe aux observations faites à la 28<sup>e</sup> séance par le représentant des Etats-Unis à propos de l'article 69.

35. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) pense que le texte de la Commission du droit international est acceptable. Toutefois, dans son amendement (L.142), sa délégation propose d'étendre l'exemption fiscale au « personnel de service », car le texte de la présente convention doit aller plus loin que le texte de la Convention de 1961. Cette mesure aurait une portée pratique et contribuerait au bon exercice des fonctions consulaires.

36. M. LEVI (Yougoslavie) fait observer que le terme « membre du consulat » reste imprécis puisque l'article premier n'a pas encore été adopté.

37. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) pense que son amendement (L.67) s'explique de lui-même. En effet, sa délégation pense que les ressortissants de l'Etat de résidence et les personnes recrutées localement n'ont pas droit à l'exemption prévue au paragraphe 2 de cet article.

38. M. ROSSI LONGHI (Italie) pense que le paragraphe 1 est indispensable, et que sa suppression risquerait de créer une certaine confusion.

39. M. REBSAMEN (Suisse) indique que l'amendement de sa délégation (L.158) reprend à peu près le texte de l'alinéa a) et n'apporte pas une modification de fond, mais vise plutôt à préciser le texte original.

40. M. CONRON (Australie) a proposé par son amendement (L.197) de modifier le paragraphe 2 pour que les conditions d'exemption fiscale soient semblables à celles qui sont prévues dans la Convention de 1961. Le texte de la Commission du droit international ne limite pas au paragraphe 2 les avantages fiscaux accordés aux domestiques au service particulier des membres du consulat comme le fait la Convention de 1961. En effet, elle

accorde l'exemption fiscale à certaines autres catégories de personnes employées par les membres du consulat, alors que ces mêmes catégories de personnes au service des agents diplomatiques seraient imposables selon la Convention de 1961.

41. M. KHOSLA (Inde) pense que dans l'ensemble les conditions prévues par la Commission du droit international ne sont pas satisfaisantes. Il appuie l'amendement de la Thaïlande (L.67) et envisage de retirer son propre amendement (L.177) en faveur de l'amendement du Japon, qui est identique. Il suggère que l'on mette aux voix le point 1 de l'amendement du Japon (L.84/Rev.1) ainsi que l'amendement de la Thaïlande. Il votera contre les amendements qui tendent à apporter une modification radicale dans le texte.

42. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) s'associe à l'observation faite par le représentant de la Yougoslavie et espère que le Comité de rédaction unifiera la terminologie en choisissant entre les expressions « membre du consulat » et « fonctionnaire consulaire ».

La séance est levée à 12 h. 55.

## TRENTE ET UNIÈME SÉANCE

Mardi 26 mars 1963, à 15 h. 15

Président: M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

### Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

#### ARTICLE 48 (Exemption fiscale) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 48 et des amendements y relatifs<sup>1</sup>.

2. M. SMITH (Canada) présente son amendement (L.193). A l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 48, les mots « et de mutation », qui auraient pour effet d'autoriser l'Etat de résidence à percevoir des droits sur les mutations intéressant des membres du consulat, constituent une disposition qui n'apparaît pas dans la Convention sur les relations diplomatiques et qui, de l'avis de la délégation canadienne, ne constitue pas un élément vraiment essentiel du projet de convention sur les relations consulaires. En tout cas, le libellé n'en est pas très clair. L'amendement du Canada a pour objet de préciser que les droits en question se rapportent à des mutations de biens pour cause de décès, ou à toute mutation qui, au fins d'imposition, serait réputée effectuée au décès au regard de la législation de l'Etat de résidence, et que celui-ci n'est pas habilité à percevoir des droits sur des donations entre vifs intervenant entre membres de la famille. La possibilité pour l'Etat de résidence de percevoir des droits de mutation est suffisamment assurée,

<sup>1</sup> Pour la liste des amendements à l'article 48, voir le compte rendu de la 30<sup>e</sup> séance, note en bas de page sous le paragraphe 30.